



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 334

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 207 CONCERNANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE
QUÉBEC RELATIVEMENT À L'AGRANDISSEMENT D'UNE AIRE
URBAINE À MÊME UNE AIRE AGRICOLE**

**Avis de motion donné le 8 avril 2008
Adopté le 6 mai 2008
En vigueur le 27 juin 2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement numéro 207 concernant le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec relativement à l'agrandissement d'une aire urbaine. Le secteur concerné est situé à l'ouest de la rue Jean-Juneau sur le territoire de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures soit un secteur de la zone agricole permanente communément appelé « terre Couture ». Il est donc exclu de l'aire agricole pour être désormais affecté à une aire « urbaine », laquelle permet, notamment, les affectations résidentielles.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 334

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE RÈGLEMENT 207 CONCERNANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À L'AGRANDISSEMENT D'UNE AIRE URBAINE À MÊME UNE AIRE AGRICOLE

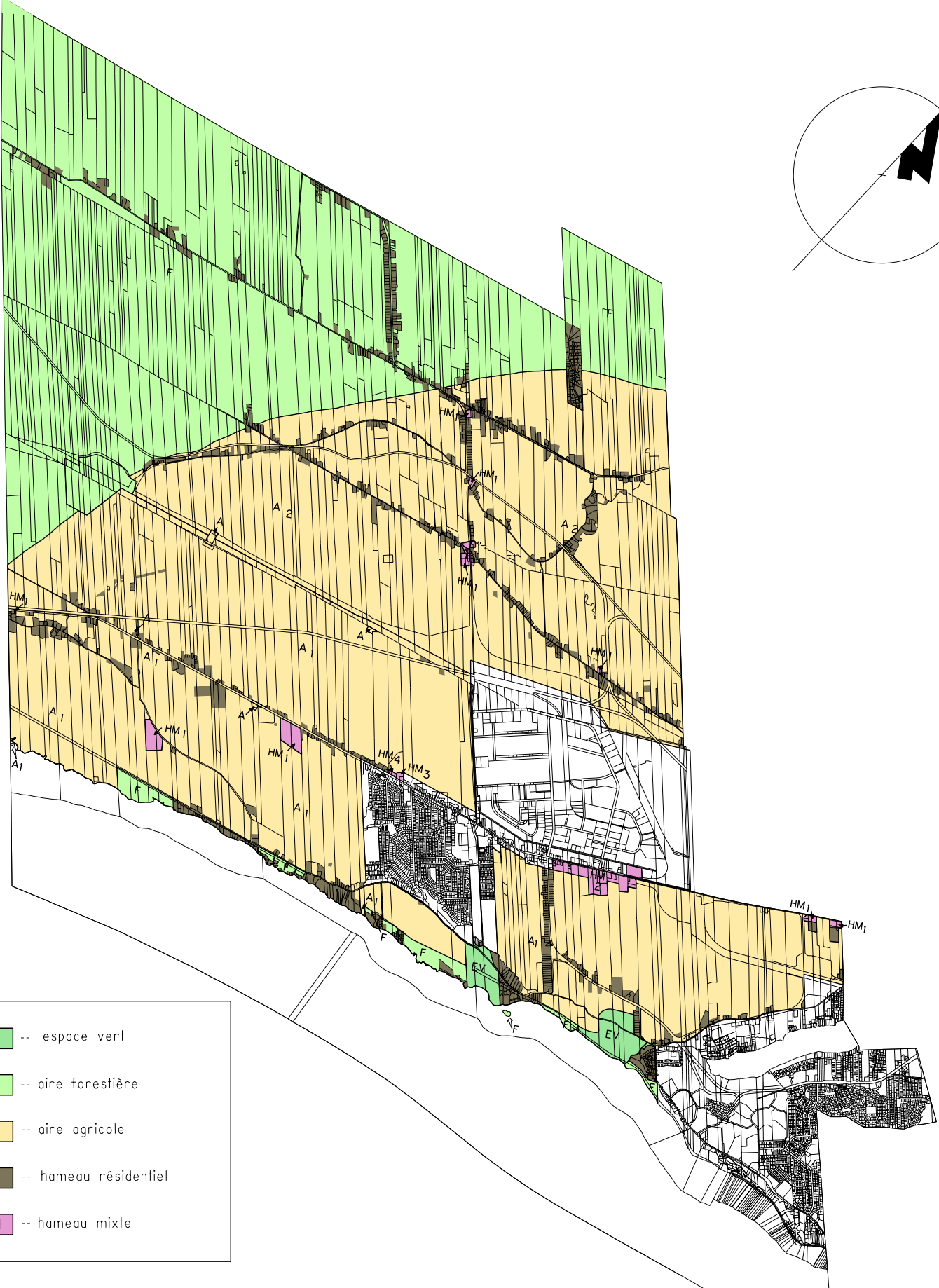
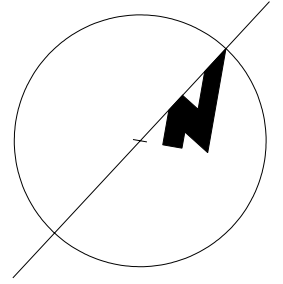
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe A du *Règlement numéro 207 concernant le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec* est modifiée par l'agrandissement d'une aire de grande affectation « urbaine » à même une aire de grande affectation « agricole » identifiée au feuillet 8 de l'annexe K laquelle est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RAVQ334A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** Le feuillet 8 de l'annexe K du *Règlement numéro 207 concernant le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec* est modifié par la réduction de l'aire de grande affectation « agricole », tel qu'il appert du plan numéro RAVQ334A02 de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RAVQ334A01



- EV -- espace vert
- F -- aire forestière
- A -- aire agricole
- HR -- hameau résidentiel
- HM -- hameau mixte

VILLE DE QUÉBEC
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

RÈGLEMENT 207 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
EXTRAIT DE LA CARTE ANNEXE "K" - LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL - ZONE AGRICOLE PERMANENTE

5

Date du plan : 2008-02-15	No du plan : RAVQ334A02	
No du règlement : R.A.V.Q. 334	Mise en vigueur :	
Préparé par : J.M.	Échelle : AUCUNE	

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

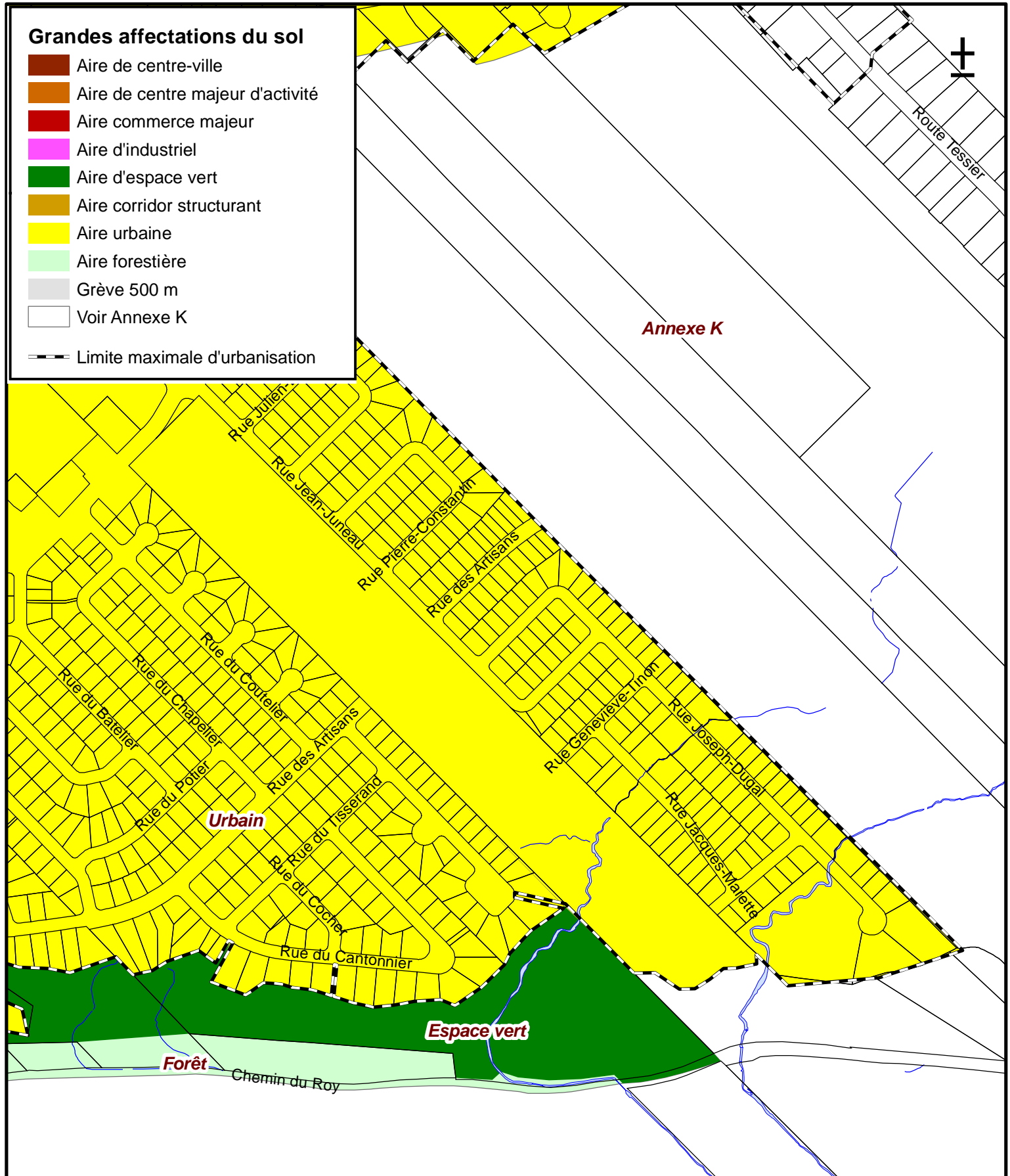
ANNEXE II

(article 2)

PLAN NUMÉRO RAVQ334A02

Grandes affectations du sol

- Aire de centre-ville
 - Aire de centre majeur d'activité
 - Aire commerce majeur
 - Aire d'industriel
 - Aire d'espace vert
 - Aire corridor structurant
 - Aire urbaine
 - Aire forestière
 - Grève 500 m
 - Voir Annexe K
- Limite maximale d'urbanisation



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

RÈGLEMENT 207 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
EXTRAIT DE LA CARTE ANNEXE "A" - LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL

Date du plan :	<u>2008-02-15</u>	No du plan :	<u>RAVQ334A01</u>
No du règlement :	<u>R.A.V.Q. 334</u>	Mise en vigueur :	_____
Préparé par :	<u>J.M.</u>	Échelle :	<u>1:6 000</u>

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement numéro 207 concernant le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec relativement à l'agrandissement d'une aire urbaine. Le secteur concerné est situé à l'ouest de la rue Jean-Juneau sur le territoire de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures soit un secteur de la zone agricole permanente communément appelé « terre Couture ». Il est donc exclu de l'aire agricole pour être désormais affecté à une aire « urbaine », laquelle permet, notamment, les affectations résidentielles.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.